

## Débits de boissons temporaires

### I – REGLEMENTATION

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Toutefois, des dérogations sont prévues par l'article 3335-4 du code de la Santé publique (voir précisions ci-après).

### II – LES GROUPES

1<sup>er</sup> groupe : boissons sans alcool, eaux minérales, jus de fruits, sirop, thé, café, chocolat...

2<sup>e</sup> groupe : boissons fermentées non distillées, vin, bière, cidre...

3<sup>e</sup> groupe : vin doux, apéritifs à base de vin et liqueur inférieurs à 18° d'alcool pur...

4<sup>e</sup> groupe : rhums, tafia, alcool provenant de distillation...

5<sup>e</sup> groupe : toutes les autres boissons alcooliques.

Attention, seuls quelques exemples ont été mis pour chacun des groupes.

### III – LES DEROGATIONS

#### • Pour qui ?

Elles peuvent être accordées par le maire de la commune aux associations sportives agréées.

#### • Limites

Dix dérogations annuelles temporaires de 48 heures maximum chacune, peuvent être accordées à l'interdiction de vente et de distribution de boissons des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> groupes. Elles font l'objet d'arrêtés du maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boisson temporaire. A noter que les clubs omnisports ne disposent que de dix dérogations annuelles pour l'ensemble des sections.

#### • Demande de dérogation

Elle est à effectuer au moins trois mois avant la date de la manifestation sportive. Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au minimum quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Chaque demande de dérogation doit préciser :

- ❖ la date de la manifestation pour laquelle une dérogation est demandée,
- ❖ la nature de celle-ci,
- ❖ les conditions de fonctionnement du débit de boissons,
- ❖ les horaires d'ouverture souhaités,
- ❖ les catégories de boissons concernées.

Il est statué sur ces différents points dans l'arrêté d'autorisation.

#### **IV – DECLARATION D'OUVERTURE**

Les groupements sportifs ouvrant un débit de boisson temporaire vendant des boissons uniquement des trois premiers groupes, et en ayant reçu l'autorisation municipale, ne sont pas soumis à la déclaration aux services des douanes.

#### **IV – SANCTIONS**

Les débits de boissons temporaires autorisés à titre dérogatoire doivent être exploités conformément aux obligations instituées par les articles 42-4 (état d'ivresse dans une enceinte sportive) et 42-5 (introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) de la loi du 16 juillet 1984 modifiée. L'association sportive qui ouvre un débit de boisson sans l'autorisation du maire ou sans respecter les conditions fixées par la dérogation pourra faire l'objet, après mise en demeure, d'une fermeture temporaire ou définitive par arrêté préfectoral.

#### **V – FONDEMENTS JURIDIQUES**

Loi 84-610 du 16 juillet 84 (art. 42.4 et 42.5), code de la Santé publique (art. L 3321-1 L 3334 1- 2 et art. L 3335-4), décret 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires.